



## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS**

**Le 9 mars**

**Le Conseil de la Communauté de Communes Fier et Ussès, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à Nonglard, à 19h00 sous la présidence de M. Henri CARELLI.**

**Date de convocation du Conseil de Communauté : 3 mars 2023**

**Nombre de conseillers : en exercice 32 - présents 22 - votants 31.**

### **Présents :**

Pierre AGERON, Yolande BAUDIN, Carole BERNIGAUD, Thomas BIELOKOPYTOFF, Christian BOCQUET, Elisabeth BOIVIN, Dominique BOUVET, Henri CARELLI, Jean-Pierre CHAMBARD, Roger DALLEVET, François DAVIET, Fabienne DREME, Luc DUBOIS, Karine FALCONNAT, Virginie FRANCOIS, Christophe GUITTON, Christiane MICHEL, Séverine MUGNIER, Roland NEYROUD, Henri PERRIN, Maly SBAFFO, Brigitte TERRIER

### **Procurations :**

Jacqueline CECCON à Christiane MICHEL  
Rocco COLELLA à Elisabeth BOIVIN  
Elodie DONDIN à Séverine MUGNIER  
Yves GUILLOTTE à Christian BOCQUET  
Philippe LANGANNE à Roger DALLEVET  
Sylvie LE ROUX à Roland NEYROUD  
Cécile LOUP FOREST à Jean-Pierre CHAMBARD  
Michel PASSETEMPS à Christophe GUITTON  
Yvan SONNERAT à Pierre AGERON

**Excusé :** Sophie FORNUTO

**Secrétaire de séance :** Dominique BOUVET

### **N° 2023-19 Modalités d'accueil et de gratification des stagiaires de l'enseignement secondaire et supérieur**

*Monsieur Henri CARELLI, Président, rapporteur,*

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),  
Vu le code général de la fonction publique (CGFP),  
Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L124-1 à L124-20 et D124-1 à D124-13,  
Vu les décrets n° 2009-885 du 21 juillet 2009, n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 et n° 2015-1359 du 26 octobre 2015 relatifs aux modalités d'accueil et d'encadrement des stagiaires de l'enseignement secondaire et supérieur en milieu professionnel,  
Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;

Les stages d'étudiants permettent de renforcer les liens de la CCFU avec les établissements d'enseignement, d'offrir souvent une première expérience professionnelle tout en permettant la réalisation de travaux (études, rapports...) présentant un intérêt commun pour le stagiaire et l'EPCI.

L'accueil de stagiaires ainsi que la gratification des stages effectués doivent être conformes aux textes applicables, notamment aux dispositions du code de l'éducation.

## 1- Accueil des stagiaires

Il est important de rappeler que les stages effectués par les étudiants ou élèves de l'enseignement secondaire ou supérieur dans le cadre de leur cursus de formation ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, occuper un emploi saisonnier ou remplacer un agent en cas d'absence ou de fin de son contrat de travail.

Les stages en milieu professionnel correspondent, pour le stagiaire, à des périodes d'acquisition de compétences professionnelles et de mise en application des acquis de formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification.

En outre, le stagiaire doit se voir confier une ou des missions conforme(s) au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvé par la collectivité ou l'établissement d'accueil. L'accueil de stagiaires nécessite ainsi la signature systématique d'une convention de stage tripartite (entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité ou l'établissement) fixant les droits et obligations des parties ainsi que les missions attendues en milieu professionnel.

Il est à préciser que la durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement. De même, en application du décret n° 2015-1359 (précité), un organisme d'accueil dont l'effectif est égal ou supérieur à 20 agents (cas de la CCFU), ne peut accueillir de stagiaires au cours d'une même semaine qu'à raison d'un nombre maximum fixé à 15% de ses effectifs.

## 2- Gratification des stagiaires

Lorsque la durée du stage ou de la période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à 2 mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à 2 mois consécutifs ou non, le ou les stages ou la ou les périodes de formation en milieu professionnel font l'objet d'une gratification versée mensuellement. Il s'agit d'une obligation.

### Calcul de la gratification

La gratification est une somme dont le montant horaire est égal au montant minimum fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale, à savoir 15% du plafond horaire de la sécurité sociale. *In concreto*, le calcul de la gratification horaire de stage s'établit de la manière suivante :

→ 27 € (= plafond horaire 2023 de la sécurité sociale) X 15% = 4,05 € brut par heure en 2023.

Lorsque la gratification versée au stagiaire ne dépasse pas le montant de la gratification minimale ainsi fixée, elle est exonérée de charges sociales à la fois pour l'organisme d'accueil et pour le stagiaire (la CSG et la CRDS ne sont pas dues, sauf modification de texte à intervenir).

Cette gratification est systématiquement revalorisée en fonction de l'évolution du plafond horaire de la sécurité sociale.

### Montant et versement de la gratification

La gratification est liée à la présence effective du stagiaire pendant sa durée de stage. Le tuteur ou l'encadrant de service devra attester de cette présence effective.

La convention de stage doit préciser le nombre d'heures ou de jours de présence à effectuer par mois par le stagiaire (planning à joindre), permettant ainsi le versement de la gratification sur le premier mois de présence. A défaut, la gratification ne pourra être versée que sur le mois suivant sur la base de l'état de présence effective établie par le tuteur ou l'encadrant de service.

Une gratification complémentaire exceptionnelle pourra être versée en supplément dans la limite de 80 € par mois de stage sur rapport motivé du tuteur ou de l'encadrant de service remis à la fin du stage démontrant la qualité de travail, le savoir-faire et le savoir-être particulièrement remarquables du stagiaire. Cette gratification complémentaire sera assujettie aux charges applicables selon les textes en vigueur.

### Bénéficiaires de la gratification

Sont bénéficiaires de la gratification précitée tous les élèves et étudiants d'enseignement secondaire ou supérieur général, technique, technologique ou spécialisé.

Les stages hors cursus d'enseignement secondaire ou supérieur n'entrent pas dans le champ d'application du dispositif. Il s'agit notamment des stages de professionnalisation ou assimilés pour lesquels, en conséquence, aucune gratification ne sera autorisée (exemple : stages BAFA, stages liés à des jeunes en apprentissage ou en formation professionnelle ayant signé un contrat de travail).

Il est proposé au conseil communautaire :

- **De prévoir** l'accueil et la gratification des stagiaires de l'enseignement secondaire et supérieur selon les modalités fixées à la présente délibération,
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- **D'inscrire** au budget les crédits nécessaires.

**Le conseil communautaire adopte à l'unanimité ces propositions.**

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

**Le Président,  
Henri CARELLI**

**Le secrétaire de séance,  
Dominique BOUVET**



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'D. Bouvet', is written next to the official seal.